

**La notion de lieu-objet géographique permet-elle de comprendre comment l'Empire et la France, se disputent la souveraineté de l'Alsace entre 1648 et 1697 ?
L'Alsace est-elle un assemblage de lieux-objets différents ou un lieu-objet territoire unique ?**

1) Sources

Livet, Georges dans Dollinger, Philippe éd., *Histoire de l'Alsace*, Toulouse : Privat, 1970 (Univers de la France et des pays francophones), p. 276-283

Bérenger, Jean, « Réunions », dans Bély, Lucien éd., *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris: PUF, 1996, p. 1092-1093

Cabourdin, Guy et Viard, Georges: *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris: Armand Colin, 1998, art. "Alsace"

2) Approche historique

1648, Traité de Westphalie

2.0) Clauses

La Maison d'Autriche cède à la France ses terres et seigneuries de Sundgau et de haute Alsace.

Il s'agit d'une « cession de dRoits, propriétés, domaines, possessions et juridictions ... sur le landgraviat de haute et basse Alsace et la Préfecture provinciale des dix Villes impériales », dRoits qui appartenaient à l'empereur du Saint Empire ou à l'Autriche. Le landgraviat appartiendra à la France, et y sera incorporé avec toute sorte de juridiction et souveraineté

Il y a 2 landgraviats : basse Alsace, à l'évêque, honorifique ; haute Alsace, aux archiducs d'Autriche, avec des dRoits réels et une possession territoriale. Les territoires alsaciens restent dans l'immédiateté à l'égard du Saint-Empire ; le Roi de France ne peut prétendre à aucune souveraineté

2.1) Interprétations :

Pour un des négociateurs : « Le plus fort l'emportera »

Pour Mazarin : le Landgraviat = titre + territoires y afférant.

Pour l'Autriche : le Landgraviat = titre seulement, sans l'exercice de dRoits souverains, sauf au Sundgau.

Pour Mazarin : l'Empire a cédé des territoires, Louis XIV doit siéger à la diète d'Empire comme landgrave d'Alsace.

2.2) Evolution

- 1648-1674 : conflit entre le Roi comme préfet de Haguenau et les villes immédiates.

Les villes ne veulent pas rompre avec l'Empire. Le Roi veut leur faire prêter serment comme sujets. 1672 : il occupe les villes et les détruit en partie. 1679 : Traité de Nimègue, les villes prêtent serment au Roi, « seigneur et souverain protecteur ».

- 1679 ss : réunions en basse Alsace.

Le Conseil d'Alsace est l'instrument de la politique des réunions pour réaliser « réalité territoriale » de la province d'Alsace.

Les évêques de Strasbourg (3 diocèses se partagent l'Alsace : Bâle, Spire, Strasbourg), créatures de la France, reconnaissent la souveraineté royale pour leurs territoires. Ils sont aussi landgraves de basse Alsace.

La noblesse de basse Alsace veut maintenir son immédiateté à l'égard de l'Empire. Louvois, avec diplomatie et menaces, la force à reconnaître la souveraineté du Roi et à prêter serment de fidélité. Idem pour les seigneuries de Hanau-Lichtenberg

1697, Traité de Ryswick, Landgraviats de haute et basse Alsace « reçoivent leur contenu territorial ».

Le but proclamé de ces « réunions » est assurer meilleure défense de la frontière

1679 ss. Annexions en pleine paix par Louis XIV. Interprétation large du terme de « dépendances ». Les vassaux supposés doivent prêter foi et hommage, ils se transforment de vassal de l'Empereur en

vassal du Roi de France. Abus de pouvoir du Roi. Procédure juridique confiée aux chambres de réunion. Tous les seigneurs alsaciens sont forcés de prêter serment au Roi.

Demi-succès : Traité de Ryswick 1697 Louis XIV doit renoncer à la plupart de ces réunions et ne conserve que Strasbourg.

- Cas de Strasbourg

Ville immédiate d'Empire, non enclavée dans l'Alsace ; aspire à la neutralité mais échoue ; a un territoire rural (bailliages).

1681 : « Capitulation » : Strasbourg conserve ses privilèges (pont et Université protestante) mais reconnaît la souveraineté royale. La cathédrale est rendue au culte catholique. Contestation de l'empereur. Traité de Ratisbonne 1685 : trêve qui laisse à la France Strasbourg, Kehl, Luxembourg et tous les territoires réunis en Alsace

- « Rhin frontière »

1697, Traité de Ryswick : la liste des réunions maintenues est dressée ; doctrine du « Rhin frontière » entre la France et l'Empire. Achèvement de la province d'Alsace

1713 (Traité de Rastadt) 1714 (Bade) : l'Alsace demeure française ; Seule Mulhouse reste une enclave indépendante alliée à la Suisse.

3) Interprétation géographique

On peut poser les lieux-objets suivants: la souveraineté (l'immédiateté), la seigneurie, le territoire, le landgraviat, la ville immédiate, le Rhin.

L'Empereur (Habsbourg d'Autriche) sépare le titre et l'exercice des droits souverains (souveraineté sur le territoire).

Pour Mazarin puis le Roi de France le titre est indissociable du territoire.

Trois conceptions du lieu-objet s'affrontent.

1) Par la reconnaissance de son « droit souverain », découlant de son titre, le Roi de France s'approprie à l'aide du « lieu-objet = titre » le « lieu-objet = territoire ». Pour lui, « lieu-titre = lieu-territoire ».

2) Pour l'Empereur, le « lieu-titre » qu'il reconnaît au Roi de France est différent du « lieu-territoire ».

3) Les villes alsaciennes immédiates et les seigneurs, souhaiteraient rester vassaux de l'Empereur dont ils reconnaîtraient la souveraineté (lieu-objet = immédiateté) tout en reconnaissant le Roi de France comme Landgrave (lieu-objet = territoire). Le lieu-immédiateté est différent du lieu-territoire.

En imposant aux villes alsaciennes immédiates et aux seigneurs le serment de vassalité, le Roi de France pose : souveraineté-lieu = lieu-territoire. Le Roi abolit « l'immédiateté » en tant que « souveraineté » et il la supprime.

Comme, le concept de lieu-objet est à double entrée, chacun des protagonistes peut faire des équivalences différentes en entrant soit par le lieu soit par l'objet. Le Roi de France entre par le lieu et l'Empereur par l'objet. Les alsaciens entre par les deux !

Forum Cyberato

Copyright Anne RADEFF, vendredi 3 janvier 2003